

No. 47948*

**European Community and its Member States
and
Chile**

Framework Cooperation Agreement leading ultimately to the establishment of a political and economic association between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of Chile, of the other part (with annex). Florence, 21 June 1996

Entry into force: *1 February 1999 by notification, in accordance with article 42*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached Annex are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its Annex are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Communauté européenne et ses États membres
et
Chili**

Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (avec annexe). Florence, 21 juin 1996

Entrée en vigueur : *1er février 1999 par notification, conformément à l'article 42*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec Annexe ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses Annexe ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des*

réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**FRAMEWORK COOPERATION AGREEMENT
LEADING ULTIMATELY TO THE ESTABLISHMENT OF
A POLITICAL AND ECONOMIC ASSOCIATION
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND THE REPUBLIC OF CHILE, OF THE OTHER PART**

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE KINGDOM OF DENMARK,

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE HELLENIC REPUBLIC,

THE KINGDOM OF SPAIN,

THE FRENCH REPUBLIC,

IRELAND,

THE ITALIAN REPUBLIC,

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,

THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE PORTUGUESE REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE KINGDOM OF SWEDEN,

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

Parties to the Treaty establishing the European Community and the Treaty on European Union, hereinafter referred to as the "European Community Member States",

THE EUROPEAN COMMUNITY,

hereinafter referred to as the "Community",

of the one part, and

THE REPUBLIC OF CHILE,

hereinafter referred to as "Chile",

of the other part,

CONSIDERING their common cultural heritage and the close historical, political and economic ties which unite them;

CONSIDERING the significant contribution towards strengthening all these ties made by the Framework Agreement for Cooperation between the European Economic Community and the Republic of Chile signed on 20 December 1990;

CONSIDERING their full commitment to respect for democratic principles and fundamental human rights as set out in the Universal Declaration of Human Rights;

CONSIDERING the importance which both Parties attach to the principles and values set out in the final Declaration of the World Summit for Social Development held in Copenhagen in March 1995;

MINDFUL of both Parties' desire to ensure sustainable development and also to conserve and protect the environment;

CONSIDERING their attachment to the market economy and reaffirming their willingness to maintain and strengthen the rules of free international trade in compliance with the rules of the **World Trade Organization (WTO)** and emphasizing, in particular, the importance of open regionalism;

CONSIDERING their mutual interest in establishing new contractual links in order to develop closer and more extensive cooperation, to expand and diversify trade and to increase flows of investment;

CONSIDERING the political will of both Parties to achieve the ultimate objective of a political and economic association between the European Community and its Member States and Chile founded on greater political cooperation and progressive and reciprocal liberalization of all trade, with due allowance for the sensitivity of certain products and in compliance with the rules of the **World Trade Organization**, and on investment promotion and closer cooperation;

MINDFUL of the terms of the Joint Declaration on political dialogue in which both Parties have agreed on closer political dialogue to promote more intensive consultation on matters of mutual interest, with a view to basing their relations on the above long-term aim,

HAVE DECIDED to conclude this Agreement:

TITLE I

NATURE AND SCOPE

ARTICLE 1

Basis of the Agreement

Respect for democratic principles and fundamental human rights as set out in the Universal Declaration of Human Rights is at the heart of both Parties' domestic and external policies and constitutes an essential element of this Agreement.

ARTICLE 2

Objectives and scope

1. This Agreement shall be aimed at strengthening existing relations between the Parties on the basis of reciprocity and mutual interest, paving the way for the progressive and reciprocal liberalization of trade, ultimately leading to the establishment of a political and economic association between the European Community and its Member States and Chile in conformity with the rules of the World Trade Organization (WTO) and with due allowance for the sensitivity of certain products.

2. To those ends, this Agreement covers political dialogue, trade and economic matters, cooperation and other matters of mutual interest, its objective being to forge closer relations between the Parties and their respective institutions.

TITLE II

POLITICAL DIALOGUE

ARTICLE 3

1. The Parties agree to institute regular political dialogue on bilateral and international matters of mutual interest. Such dialogue shall be conducted in accordance with the Joint Declaration, which shall form an integral part of this Agreement.

2. The ministerial dialogue provided for in the Joint Declaration shall take place within the Joint Council established by Article 33 of this Agreement or within other agreed fora of an equivalent level.

TITLE III

**COMMERCIAL FIELD:
TRADE COOPERATION AND PREPARATION FOR
LIBERALIZATION OF TRADE**

ARTICLE 4

Objectives

The Parties undertake to forge closer relations with the aim of increasing and diversifying trade, preparing for progressive and reciprocal liberalization of trade and creating conditions conducive to the eventual establishment of a political and economic association, in conformity with WTO rules and with due allowance for the sensitivity of certain products.

ARTICLE 5

Dialogue on trade and economic matters

1. The Parties undertake to hold regular political dialogue on trade and economic matters, within the institutional framework established by Title VII, in order to meet the Agreement's trade objectives and prepare the ground for the eventual liberalization of trade.
2. The Parties shall agree on the areas to be covered by trade cooperation without excluding any sector.
3. Such cooperation shall in particular focus on the following:
 - (a) market access and liberalization of trade, the study and establishment of programmes for the reciprocal liberalization of trade, in particular the timetable and structure of negotiations, transitional periods, etc.;
 - (b) tariff and non-tariff barriers, quantitative restrictions on imports and exports and measures having equivalent effect: analyses, studies and management, including quotas, administrative standards applied to external trade, anti-dumping duties, safeguard clauses, technical standards, health and plant health standards, mutual recognition of certification systems, etc;
 - (c) the Parties' tariff structure;
 - (d) compatibility of trade liberalization with WTO rules;

- (e) identification of potential tariff reductions and elimination of quasi-tariff measures;
- (f) definition of sensitive products and products given priority by the Parties;
- (g) cooperation and exchange of information as regards the rendering of services, within the Parties' respective areas of responsibility, on transport, insurance and financial services;
- (h) monitoring of practices restricting competition;
- (i) rules of origin which promote the use of regional inputs with a view to encouraging integration.

ARTICLE 6

Cooperation on standardization, accreditation, certification, metrology and conformity evaluation

The Parties agree to cooperate on standardization, accreditation, certification, metrology and conformity evaluation.

Such cooperation shall take the form in particular of:

- (a) provision of technical assistance programmes for Chile on standardization, accreditation, certification and metrology to develop in these areas an appropriate system and structures compatible:
 - with international standards;

- with the basic requirements of health and safety protection, plant and animal protection, consumer protection and environmental conservation;
- (b) cooperation for the purpose of facilitating, once an appropriate level of technology has been reached in the sectors concerned, the negotiation of a mutual recognition framework agreement;
- (c) cooperation on technical standards to facilitate market access.

ARTICLE 7

Customs cooperation

1. The Parties, acting within their respective areas of responsibility, shall promote customs cooperation with a view to improving and consolidating the legal framework for their trade relations.

A further objective of customs cooperation shall be to strengthen the Parties' customs arrangements and improve their operation within the framework of interinstitutional cooperation.

2. Such cooperation may take the form in particular of:

- (a) exchanges of information, taking into account the need to protect personal data;

- (b) development of new training techniques and coordination of activities within the relevant international organizations;
- (c) exchanges of officials and senior personnel from customs and tax departments;
- (d) simplification of customs procedures;
- (e) technical assistance.

3. The Parties affirm their intent to give future consideration, within the institutional framework established by this Agreement, to the conclusion of a mutual assistance protocol on customs matters.

ARTICLE 8

Temporary importation of goods

The Parties undertake to take account of relief from duties and taxes on temporary importation into their territory of goods covered by international agreements on such matters.

ARTICLE 9

Cooperation on statistics

The Parties agree to promote the approximation of statistical methods with a view to using, on a mutually acceptable basis, statistics on trade in goods and services and, in general, statistics in any area which lends itself to statistical processing.

ARTICLE 10

Cooperation on intellectual property

1. The Parties agree to cooperate on intellectual property matters in order to promote trade in goods and services, investment, technology transfer, dissemination of information, cultural and creative activities and related economic activities.
2. For the purposes of this Article, intellectual property shall in particular encompass copyright, including copyright for computer programmes and databases, and related rights, trade or service marks, geographical indications, including designations of origin, industrial designs and models, patents and integrated circuit topographies, data protection and prevention of unfair competition as defined in Article 10bis of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.
3. The Parties agree to guarantee, within their respective laws, regulations and policies, adequate and effective protection of intellectual property rights in accordance with the highest international standards laid down in the Agreement on aspects of trade-related intellectual property rights (TRIPS) concluded in the framework of the WTO, and, where necessary, to consider strengthening it, for example by concluding an agreement on the reciprocal protection and recognition of geographical indications and designations of origin.
4. Cooperation in this area may include technical assistance in the form of joint programmes and projects.

5. In the event of trade disputes connected with the protection of intellectual property, the Parties may hold consultations in order to settle any doubt or difficulty relating to the application of their respective rules on the protection of intellectual property rights.

6. In research and other joint scientific activities undertaken in the field of science and technology, the Parties shall agree on the intellectual property rules to be applied to their results.

ARTICLE 11

Cooperation on public procurement

1. The Parties agree to cooperate to ensure, on a reciprocal basis, open, non-discriminatory and transparent procedures for their respective government and public sector procurement at central, federal, regional, provincial and local level.

2. In order to attain this objective, the Parties agree to consider the possibility of concluding an agreement on access in these sectors to procurement, generating transparent and fair conditions subject to clear complaint procedures.

3. Cooperation between the Parties in this area shall include technical assistance in matters connected with the Agreement on Government Procurement (AGP).

4. The Parties shall consider the possibility of holding annual consultations on this sector.

TITLE IV

ECONOMIC COOPERATION

ARTICLE 12

Objectives

1. In the light of the achievements of the Framework Agreement for Cooperation between the Community and Chile of December 1990, both Parties undertake, under this Agreement, to consolidate and expand all areas of economic cooperation by cultivating synergies in productive activities, creating new opportunities and increasing economic competitiveness.
2. Economic cooperation between the Parties shall be as broad-based as possible, without excluding any sector a priori, and shall take account of the Parties' respective priorities, mutual interests and areas of responsibility.
3. The Parties shall give priority to cooperation fostering economic and social relations and networks between companies in such areas as trade, investment, technology, information or communication systems.
4. Within the framework of this cooperation the Parties shall promote the exchange of information which will serve as a basis for the regular monitoring of macro-economic policies and balances and efficient market operation.
5. The Parties undertake, having regard, in particular, to the degree of liberalization achieved by Chile in the area of services, investment and scientific, technological, industrial and agricultural cooperation, to make a special effort to expand and consolidate cooperation in these areas.

6. The need to conserve the environment and ecological balances shall be taken into account by the Parties in any economic cooperation measures they undertake.

7. Any measures sponsored by the Parties in this field shall be guided by the principle of social development, and the promotion of fundamental social rights in particular.

ARTICLE 13

Industrial and business cooperation

1. The Parties shall promote industrial and business cooperation with the aim of establishing a climate conducive to economic development taking account of their mutual interests.

2. Such cooperation shall focus in particular on:

- (a) increasing trade flows, investment, industrial cooperation projects and technology transfer;
- (b) supporting industrial modernization and diversification;
- (c) identifying and eliminating obstacles to industrial cooperation between the Parties by means of measures which encourage respect for competition laws and help gear industry to market requirements, allowing for the participation and consultation of operators;
- (d) encouraging cooperation between economic operators on both sides, particularly small and medium-sized enterprises (SME);

- (e) promoting industrial innovation by developing an integrated and decentralized approach to cooperation among operators on both sides;
 - (f) ensuring the overall consistency of measures which may have a positive influence on cooperation between businesses on both sides.
3. Such cooperation, which shall be based on a dynamic, integrated and decentralized approach, shall take the form in particular of:
- (a) encouraging closer organized contacts between businesses, particularly SME and economic operators on both sides which will provide them with an opportunity to identify and exploit areas of mutual interest, paving the way for increased trade flows, investment and industrial and business cooperation projects in general, particularly by promoting joint ventures;
 - (b) promoting business initiatives and cooperation projects which shall be identified through closer dialogue between Chilean and European operators' networks;
 - (c) undertaking measures to support business cooperation, notably regarding industrial quality policies and industrial innovation, training and applied research, technology development and transfer.

ARTICLE 14

Cooperation on services

1. The Parties recognize the growing importance of services for their economic development. To this end they shall consolidate and step up cooperation in this sector, within their respective areas of responsibility and in accordance with the rules of the General Agreement on Trade in Services (GATS).

2. In terms of practical implementation of coordination the Parties shall identify the priority sectors in this area in order to ensure efficient use of available instruments.

Measures shall focus mainly on:

- (a) helping SME gain access to capital resources and market technologies;
- (b) promoting trade between the Parties and with the markets of third countries;
- (c) encouraging better and diversified productivity and competitiveness in this sector;
- (d) exchanging information on the rules, laws and regulations which govern trade in services;
- (e) exchanging information on the procedure for granting:
 - licences and certificates to professional service providers and
 - recognition of professional qualifications.
- (f) developing the tourism sector, with a view to improving the exchange of information and know-how in order to promote a sustainable and ordered development of the tourist amenity. To this end, the Parties shall seek to encourage the development of human resources in this sector and joint operations in the fields of promotion and marketing.

ARTICLE 15

Investment promotion

The Parties shall help create, within their respective areas of responsibility, an attractive and stable environment for reciprocal investment.

Such cooperation shall take the form inter alia of:

- (a) arrangements for information, identification and dissemination relating to investment legislation and opportunities;
- (b) promoting the development of a legal environment conducive to investment between the Parties; if necessary, Chile and Community Member States could conclude bilateral agreements to promote and protect investment and bilateral agreements to prevent double taxation;
- (c) developing harmonized and simplified administrative procedures;
- (d) developing joint investment, in particular with SME on both sides.

ARTICLE 16

Scientific and technical cooperation

1. The Parties agree to cooperate in the field of science and technology in areas of mutual interest, taking account of their respective policies.

2. The aims of such cooperation shall be:
 - (a) to encourage exchanges of information and know-how on science and technology, especially on the implementation of policies and programmes;
 - (b) to promote sustainable relations between the two Parties' scientific communities;
 - (c) to foster innovation in Chilean and European businesses;
 - (d) to promote technology transfer.

3. Cooperation shall take the form in particular of:
 - (a) joint research projects in areas of mutual interest, with the active participation of business where appropriate;
 - (b) exchanges of scientists to promote research, project preparation and high-level training;
 - (c) joint scientific meetings to promote the exchange of information, encourage interaction and identify areas where joint research might be undertaken;
 - (d) dissemination, where appropriate, of results and development of links between the public and private sectors;
 - (e) exchanges of know-how on standardization;
 - (f) evaluation of the activities concerned.

4. In terms of practical implementation of cooperation, the Parties shall encourage their respective higher education institutions, research centres and industrial sectors, in particular SME, to play an active role.

5. The Parties shall agree, without excluding any sector a priori, on the areas, scope, nature and priorities of this cooperation, by establishing a multiannual programme which can be adapted to circumstances.

ARTICLE 17

Energy cooperation

Cooperation between the Parties shall focus on fostering closer links between their economies in the sectors of renewable and non-renewable, conventional and non-conventional energies, and energy-saving technologies.

Cooperation shall in particular take the following forms:

- (a) exchanges of information in all appropriate forms, including the development of databanks to be shared by economic operators on both sides, training and joint conferences;
- (b) technology transfer;
- (c) preparatory studies and project implementation by the relevant institutions of both Parties;
- (d) the participation of economic operators from the two Parties in joint technological development or infrastructure projects;

- (e) where appropriate the conclusion of specific agreements in key areas of mutual interest;
- (f) aid to Chilean institutions dealing with energy matters and the formulation of energy policy;
- (g) technical training programmes.

ARTICLE 18

Cooperation on transport

1. Cooperation in this area shall be aimed essentially at:
 - (a) support for the modernization of transport systems;
 - (b) efforts to increase personal mobility, the movement of goods and access to the transport market;
 - (c) promotion of operating standards.
2. Cooperation shall take the form in particular of:
 - (a) exchanges of information on respective transport policies and on other topics of mutual interest;
 - (b) training programmes for economic operators and senior public officials;

(c) exchange of information on the installation of monitoring stations forming part of the infrastructure of the Global Navigation Satellite System (GNSS).

3. Acting within their respective areas of responsibility, laws and international undertakings, the Parties shall look at all aspects relating to international maritime transport services to ensure that they do not hamper the expansion of trade, paying particular attention to the maintenance of unrestricted access to markets on a commercial and non-discriminatory basis.

ARTICLE 19

Cooperation on the information society and telecommunications

1. The Parties recognize that advanced information and communication technologies are a key sector in modern society and are vital to economic and social development and the smooth transition to an information society.

2. Cooperation measures in this area shall focus in particular on:

- (a) dialogue on all aspects of the information society including telecommunications policy;
- (b) exchanges of information and any technical assistance required on regulations and standardization, conformity testing and certification for information and telecommunication technologies;
- (c) dissemination of new telecommunications and information technology and development of new advanced communication, services and information technology facilities;

- (d) promoting and undertaking joint research and technological or industrial development projects in the field of new information, communication, telematics and information society technologies;
- (e) providing an opportunity for Chilean institutions to take part in pilot projects and Community programmes, especially in the regional field, under the arrangements pertaining to the areas concerned;
- (f) interconnection and interoperability of telematic networks and services in the Community and Chile.

ARTICLE 20

Cooperation on environmental protection

1. The Parties undertake to develop cooperation to protect, improve and prevent degradation of the environment, control pollution and encourage the rational use of natural resources, in the interests of sustainable development.

The emphasis shall be on conservation of ecosystems, the integrated management of natural resources, the environmental impact of economic activities, the urban environment and depollution programmes.

2. Cooperation shall focus on:

- (a) projects to strengthen environmental structures and policies in Chile;

- (b) exchange of information and know-how covering various areas including the respective rules and standards;
- (c) environmental training and education;
- (d) technical assistance and the establishment of joint research programmes.

ARTICLE 21

Cooperation on the agricultural and rural sector

1. The Parties shall promote mutual cooperation in the agricultural and rural sector. To this end they shall examine:
 - (a) measures to promote mutual trade in agricultural products;
 - (b) environmental health and plant health measures and other related aspects, taking account of the legislation in force for both Parties, in compliance with WTO rules.
2. The Parties shall take measures such as the mutual exchange of information, technical assistance and scientific and technological experiments to promote agricultural development cooperation.

TITLE V

OTHER AREAS OF COOPERATION

ARTICLE 22

Objectives and scope

The Parties will maintain cooperation on social development, public administration, information and communication, training and regional integration with particular emphasis on areas likely to contribute to the process of cooperation and to the eventual establishment of a political and economic association between the Parties.

ARTICLE 23

Financial and technical cooperation and cooperation on social development

1. The Parties reaffirm the importance of their financial and technical cooperation, which should be geared towards combating extreme poverty and generally assisting the most deprived sections of the community.
2. Such cooperation may take the form of pilot programmes in the following areas:
 - (a) job creation and vocational training;
 - (b) management and administration of social services;
 - (c) rural development and housing and regional planning;

- (d) health and primary education;
- (e) support for the grassroots organizations in civil society;
- (f) programmes and projects which help to combat poverty through the creation of business and employment opportunities;
- (g) programmes to improve the quality of life, notably of the most deprived sections of the community.

ARTICLE 24

Cooperation on public administration and regional integration

1. The Parties shall support cooperation on public administration to promote the adjustment of administrative systems to open trading in goods and services between them.
2. In this context the Parties shall also work together to promote the administrative changes deriving from Latin American integration.
3. To this end, in support of Chile's objectives of administrative modernization, decentralization and regionalization, the Parties shall encourage cooperation within all institutions, drawing lessons from the instruments and policies of the European Community.
4. Cooperation shall be undertaken in particular through:
 - (a) technical assistance to Chilean policy-making and executive bodies, essentially through contacts between staff of the European institutions and their Chilean counterparts;

- (b) regular exchange of information taking whatever form is appropriate, including the use of computer networks; personal data protection shall be guaranteed in all areas where data are to be exchanged;
- (c) transfers of know-how;
- (d) preliminary studies and implementation of joint projects;
- (e) training and institutional support.

ARTICLE 25

Interinstitutional cooperation

1. The Parties agree on the need to promote closer administrative cooperation between the institutions concerned.
2. Such cooperation shall be as broad-based as possible and shall focus in particular on:
 - (a) any means of fostering regular exchanges of information, including joint development of computerized communication networks;
 - (b) advice and training;
 - (c) transfer of know-how.

ARTICLE 26

Cooperation on communication, information and culture

1. In view of Chile's very close cultural ties with the Member States of the European Community, the Parties have decided to intensify cooperation in this area and on communication and information.
2. Within the Parties' respective areas of responsibility, the aim of such cooperation shall be to promote:
 - (a) meetings between senior information and communication representatives and, where appropriate, technical assistance;
 - (b) greater exchanges of information on matters of mutual interest;
 - (c) organization of cultural events;
 - (d) activities – studies and training schemes – aimed at protecting the cultural heritage.
3. The Parties agree to promote the broadest possible cooperation in the audiovisual and press sector.

ARTICLE 27

Cooperation on training and education

1. The Parties shall identify, within their respective areas of responsibility, ways of improving primary education, youth training, vocational training and inter-university and inter-business cooperation. Particular emphasis shall be given to vocational training for the most deprived sections of the community.

2. The Parties shall place emphasis on measures designed to create permanent links between their specialized agencies which will encourage the pooling of technical resources and exchanges of know-how.

3. These projects shall be undertaken mainly through:

(a) agreements between educational and training institutions;

(b) meetings between bodies responsible for education and training.

4. A further objective of cooperation in this area shall be the conclusion of sectoral agreements on education, training and youth-related matters.

ARTICLE 28

Cooperation on combating drug trafficking

1. Within their respective areas of responsibility, the Parties shall coordinate their efforts and intensify their cooperation to prevent drug abuse and illegal trafficking in drugs, the misuse of chemical precursors and the laundering of profits from drug-trafficking. To this end the Parties shall coordinate their cooperation activities and areas at bilateral level and in international organizations and fora.

2. Such cooperation, which shall make use of specialized agencies in this area, shall focus on:

(a) projects to train, educate, treat and rehabilitate drug addicts and programmes to prevent the illegal consumption of drugs;

(b) joint research programmes;

(c) training programmes for public officials on preventing and controlling drug trafficking, money laundering and on monitoring trade in essential chemical precursors etc;

- (d) exchange of relevant information and adoption of appropriate measures to combat drug trafficking and money laundering, in the framework of multilateral agreements in force and the recommendations of the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF);
 - (e) prevention of the diversion of chemical precursors and other essential substances used for the illegal production of drugs and psychotropic substances. This prevention is based on the 1988 United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, the principles adopted by the Community and the relevant international authorities and on the recommendations of the Chemical Action Task Force (CATF).
3. The Parties may agree to extend such cooperation to other areas.

ARTICLE 29

Cooperation on consumer protection

1. The Parties agree that cooperation in this area should be aimed at refining their consumer protection systems and seeking, within their respective legislations, to make their systems compatible.
2. Cooperation shall focus mainly on:
- (a) exchange of information and experts;
 - (b) organization of training schemes and provision of technical assistance.

ARTICLE 30

Cooperation on fishing

The Parties agree that, acting in compliance with international trade and environmental undertakings, cooperation in this area shall take the form of a regular dialogue to examine the possibility of establishing closer cooperation in the fisheries sector which could lead to a fisheries agreement.

ARTICLE 31

Triangular cooperation

The Parties, acknowledging the value of international cooperation for promoting equitable and sustainable development, agree to encourage triangular cooperation programmes with other countries in areas and sectors of mutual interest.

TITLE VI

COOPERATION METHODS

ARTICLE 32

1. In order to help attain the cooperation aims set out in this Agreement, the Parties undertake to make available, within the limit of their abilities and through their own channels, the appropriate resources, including financial resources.
2. The Parties shall call on the European Investment Bank to step up its activities in Chile in accordance with its own procedures and financing criteria.

TITLE VII

INSTITUTIONAL FRAMEWORK

ARTICLE 33

1. A Joint Council of the Framework Cooperation Agreement, hereinafter referred to as the "Joint Council", is hereby established. It shall supervise the implementation of this Agreement and shall meet at ministerial level periodically and whenever circumstances require.

2. The Joint Council shall discuss important matters arising in connection with the Agreement and any other bilateral or international issues of mutual interest, with the aim of fulfilling the Agreement's objectives.

3. The Joint Council may also make appropriate proposals by agreement with both Parties. In carrying out its duties, the Joint Council shall be responsible in particular for making recommendations which contribute to the ultimate objective of political and economic association.

ARTICLE 34

1. The Joint Council shall be composed of Members of the Council of the European Union and Members of the European Commission, on the one hand, and Chilean representatives, on the other.

2. The Joint Council shall adopt its own rules of procedure.

3. The Joint Council shall be chaired in turn by a representative of each of the parties.

ARTICLE 35

1. The Joint Council shall be assisted in the performance of its duties by a Joint Committee composed of Members of the Council of the European Union and Members of the European Commission, on the one hand, and of Chilean representatives, on the other.
2. The Joint Committee shall generally meet once a year, on a date and with an agenda agreed in advance by the Parties, in Brussels and Chile alternatively. Special meetings may be convened by mutual agreement. The office of chairman of the Joint Committee shall be held alternately by a representative of each of the Parties.
3. The Joint Council shall set out the Joint Committee's operating procedures in its own rules of procedure.
4. The Joint Council may delegate all or part of its powers to the Joint Committee. The latter shall provide continuity between its meetings.
5. The Joint Committee shall assist the Joint Council in the performance of its duties. In fulfilling these functions, the Joint Committee shall in particular:
 - (a) foster trade relations in accordance with the objectives of this Agreement and in accordance with the provisions of Title III;
 - (b) exchange opinions on future cooperation programmes and the resources available for their implementation and on any matter of mutual interest which relates to progressive and reciprocal liberalization of trade;
 - (c) submit to the Joint Council proposals made by the Joint Subcommittee on Trade with the aim of cultivating preparations for the progressive and reciprocal liberalization of trade and proposals intended to bring about closer cooperation in this area; and
 - (d) in general, make proposals to the Joint Council which will contribute to the ultimate aim of a political and economic association between the Parties.

ARTICLE 36

The Joint Council may decide to set up any other body to assist it in the performance of its duties and shall determine the body's composition, objectives and operating procedures.

ARTICLE 37

1. The Parties agree to establish a Joint Subcommittee on Trade which shall ensure that the trade-related objectives set out in Article 5 are fulfilled and shall undertake the preparatory work for the progressive and reciprocal liberalization of trade.
2. The Joint Subcommittee on Trade shall be composed of representatives of the Council of the European Union and of the European Commission, on the one hand, and representatives of Chile, on the other.
3. The Joint Subcommittee on Trade may commission any studies or technical analyses which it deems necessary.
4. The Joint Subcommittee on Trade shall report at least once a year to the Joint Committee set up under Article 35 on the development of its work, and shall make proposals regarding the subsequent liberalization of trade.
5. The Joint Subcommittee on Trade shall submit its rules of procedure to the Joint Committee for approval.

ARTICLE 38

Consultation

Within their respective areas of responsibility, the Parties undertake to hold consultations on any matter covered by this Agreement.

The procedure for the consultations referred to above shall be laid down in the rules of procedure of the Joint Committee.

TITLE VIII

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 39

Definition of the Parties

For the purposes of this Agreement, "the Parties" shall mean the Community, its Member States or the Community and its Member States, within their respective areas of responsibility, as defined in the Treaty establishing the European Community, on the one hand, and the Republic of Chile, on the other.

ARTICLE 40

Future developments

The Parties may mutually agree to extend this Agreement with the aim of broadening and supplementing the scope and level of cooperation in accordance with their respective legislation, by concluding agreements on specific sectors or activities in the light of the experience gained during its implementation.

ARTICLE 41

Territorial application

This Agreement shall apply to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied under the conditions laid down in that Treaty, on the one hand, and to the territory of the Republic of Chile, on the other.

ARTICLE 42

Duration and entry into force

1. This Agreement shall be valid indefinitely.
2. The Parties shall determine the suitability and timing of transition to political and economic association in the light of progress made under the Agreement in accordance with their own procedures and in the light of the work carried out and the proposals made within the institutional framework of this Agreement.
3. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.
4. Notification shall be sent to the General Secretariat of the Council of the European Union which shall be the depositary for this Agreement.
5. On its entry into force this Agreement shall replace the Framework Agreement for Cooperation between the European Economic Community and the Republic of Chile signed on 20 December 1990.

ARTICLE 43

Fulfilment of obligations

1. The Parties shall adopt any general or specific measure required for them to fulfil their obligations under this Agreement and shall ensure that they comply with the objectives laid down in this Agreement.

If one of the Parties considers that the other Party has failed to fulfil an obligation under this Agreement it may take appropriate measures. Before doing so, except in cases of special urgency, it must supply the Joint Committee with all the relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In this selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. These measures shall be notified immediately to the Joint Committee and shall be the subject of consultation in that Committee if the other Party so requests.

2. The Parties agree that the term "cases of special urgency" in paragraph 1 of this Article means a case of material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists of:

- (a) denunciation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law;
- (b) violation of the essential elements of the Agreement referred to in Article 1.

3. The Parties agree that the "appropriate measures" referred to in this Article are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency as provided for under this Article, another Party may ask that an urgent meeting be called to bring the Parties together within 15 days.

ARTICLE 44

Authentic text

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ANNEX

JOINT DECLARATION ON POLITICAL DIALOGUE
BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND CHILE

1. Preamble

The European Union and Chile,

- conscious of their common cultural heritage and the deep historical, political and economic ties which unite them;
- guided by their attachment to democratic values, and reiterating the fact that respect for human rights, the freedom of the individual and the principles of the rule of law, as the foundations of a democratic society, lie at the root of their domestic and foreign policies and of their joint undertaking;
- wishing to consolidate international peace and security in accordance with the principles set out in the United Nations Charter, and determined to apply the principles of preventing and peacefully resolving international disputes;
- declaring their interest in using regional integration to promote sustainable and harmonious development for their inhabitants, using as a foundation the principles of social progress and solidarity between their members;
- taking as a basis the special ties established by the Framework Cooperation Agreement between the European Community and Chile,

have decided to give relations between them a long-term perspective.

2. Aims

Mindful of the conclusions adopted by the Council of the European Union on 17 July 1995 in the wake of the communication on the strengthening of relations between the European Union and Chile, the Parties reiterate their intention to enter into an agreement which will express their political will to achieve their ultimate goal of political and economic association.

To that end, the Parties have agreed to step up political dialogue in order to ensure that there is closer consultation in areas of common interest, primarily through coordination of the Parties' positions in the appropriate multilateral fora. Such dialogue could include other participants from the region or, where possible, be conducted simultaneously with other established forms of political dialogue.

3. Dialogue Procedures

The Parties have agreed that political dialogue on bilateral and international issues of common interest should take the form of:

- (a) periodic meetings between the President of Chile and the highest authorities of the European Union; the Parties should decide on the procedure to be used;
- (b) periodic meetings between Foreign Ministers; the Parties should decide on the procedure to be used;
- (c) periodic meetings between other ministers to discuss matters of common interest in cases in which the Parties consider that such meetings will result in closer relations;
- (d) periodic meetings between senior officials of both Parties.

4. The European Union and Chile agree that this Joint Declaration should signal the beginning of closer and deeper relations.

[For the signatures, see at the end of the French document -- Pour les signatures, voir à la fin du document en français]

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD-CADRE DE COOPERATION
DESTINE A PREPARER, COMME OBJECTIF FINAL, UNE ASSOCIATION
A CARACTERE POLITIQUE ET ECONOMIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "Etats membres de la Communauté européenne",

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

LA REPUBLIQUE DU CHILI,

ci-après dénommée "Chili",

d'autre part,

CONSIDERANT leur patrimoine culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent ;

CONSIDERANT la contribution essentielle au renforcement de l'ensemble de ces liens apportée par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et le Chili signé le 20 décembre 1990 ;

CONSIDERANT leur adhésion pleine et entière au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

CONSIDERANT l'attachement des deux parties aux valeurs et aux principes énoncés dans la déclaration finale de la Conférence mondiale pour le développement social qui s'est tenue à Copenhague en mars 1995 ;

COMPTE TENU du souci des deux parties d'assurer un développement durable, tout en considérant la nécessité de préserver et de protéger l'environnement ;

CONSIDERANT leur adhésion à l'économie de marché et réaffirmant leur volonté de maintenir et de renforcer les règles d'un commerce international libre conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et soulignant, en particulier, l'importance d'un régionalisme ouvert ;

CONSIDERANT l'intérêt mutuel des deux parties pour l'établissement de nouveaux liens contractuels dans le but d'établir une coopération renforcée et étendue, d'intensifier et de diversifier les échanges et d'augmenter les flux d'investissement ;

CONSIDERANT la volonté politique des deux parties d'établir, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres et le Chili, fondée sur une coopération politique approfondie, sur une libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en conformité aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et fondée, enfin, sur la promotion des investissements et l'approfondissement de la coopération ;

TENANT COMPTE des termes de la déclaration commune sur le dialogue politique dans laquelle les deux parties sont convenues d'entamer un dialogue politique renforcé destiné à assurer une concertation plus étroite sur des sujets d'intérêt commun, en vue d'établir leurs relations sur cette perspective à long terme,

ONT DECIDE de conclure le présent accord :

TITRE I

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Fondement de l'accord

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

ARTICLE 2

Objectifs et champ d'application

1. Le présent accord a pour objectifs le renforcement des relations existant entre les parties, sur la base des principes de réciprocité et de communauté d'intérêts, notamment par la préparation de la libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, afin de jeter les bases pour un processus visant à l'établissement, à terme, d'une association à caractère politique et économique, entre la Communauté européenne et ses Etats membres et le Chili, en conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et compte tenu de la sensibilité de certains produits.
2. Afin de réaliser ces objectifs, le présent accord couvre les domaines du dialogue politique, du commerce, de l'économie et de la coopération, ainsi que d'autres domaines d'intérêt commun, en vue d'une intensification des relations entre les parties et entre leurs institutions respectives.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 3

1. Les parties conviennent d'entamer un dialogue politique régulier sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt commun. Ce dialogue se déroule selon les termes contenus dans la déclaration commune qui fait partie intégrante du présent accord.
2. En ce qui concerne le dialogue ministériel prévu dans la déclaration commune, celui-ci se déroule au sein du Conseil conjoint institué par l'article 33 du présent accord ou dans d'autres enceintes de même niveau, dont il sera décidé d'un commun accord.

TITRE III

CADRE COMMERCIAL :
COOPERATION COMMERCIALE ET PREPARATION
DE LA LIBERALISATION COMMERCIALE

ARTICLE 4

Objectifs

Les parties s'engagent à renforcer leurs relations afin de promouvoir l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux, de préparer la libéralisation progressive et réciproque de ces échanges et de créer les conditions favorables à l'établissement, à terme, d'une association politique et économique, qui respecte les règles de l'OMC et qui tienne compte de la sensibilité de certains produits.

ARTICLE 5

Dialogue économique et commercial

1. Les parties s'engagent à maintenir un dialogue économique et commercial à caractère périodique dans le cadre institutionnel prévu au titre VII, en vue d'atteindre les objectifs commerciaux de l'accord et de préparer les travaux pour l'établissement, à terme, de la libéralisation des échanges.
2. Les parties déterminent d'un commun accord les domaines de la coopération commerciale, sans en exclure aucun secteur.
3. Cette coopération porte principalement sur les aspects suivants :
 - a) l'accès au marché et la libéralisation commerciale, l'étude et la prévision des scénarios pour l'application de la libéralisation commerciale réciproque, en particulier, le calendrier et la structure des négociations et périodes transitoires ;
 - b) les barrières tarifaires et non tarifaires, les restrictions quantitatives aux importations et aux exportations et les mesures d'effet équivalent : analyses, études et gestion, y compris les contingents, normes administratives du commerce extérieur, droits antidumping, clauses de sauvegarde, normes techniques, normes sanitaires et phytosanitaires, reconnaissance mutuelle des systèmes de certification ;
 - c) la structure tarifaire des parties ;
 - d) la compatibilité de la libéralisation des échanges avec les normes de l'OMC ;

- e) l'identification de possibles réductions tarifaires et l'élimination des mesures paratarifaires ;
- f) la détermination des produits sensibles et des produits prioritaires pour les parties ;
- g) la coopération et l'échange d'informations en matière de services, dans le cadre des compétences respectives des parties, notamment dans les secteurs des transports, des assurances et des services financiers ;
- h) le contrôle des pratiques restrictives à la concurrence ;
- i) les règles d'origine qui favorisent l'utilisation régionale de facteurs de production en vue de stimuler l'intégration.

ARTICLE 6

Coopération en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité

Les parties conviennent de coopérer en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité.

Cette coopération se concrétise notamment par :

- a) la fourniture de programmes d'assistance technique au Chili en matière de normalisation, d'agrément, de certification et de métrologie en vue du développement, dans ces domaines, d'un système et de structures compatibles :
 - avec les normes internationales ;

- avec les exigences essentielles visant à protéger la sécurité et la santé des personnes, à assurer la conservation des plantes et des animaux, à protéger les consommateurs et à préserver l'environnement.

- b) une coopération ayant pour but de faciliter, lorsque le niveau technique des secteurs concernés le permet, la négociation d'un accord-cadre de reconnaissance mutuelle.

- c) une coopération en matière de normes techniques ayant pour but de faciliter l'accès aux marchés.

ARTICLE 7

Coopération en matière douanière

1. Les parties, dans le respect des compétences respectives, favorisent la coopération douanière en vue d'améliorer et de consolider le cadre juridique de leurs relations commerciales.

La coopération douanière a également pour objet de renforcer les structures douanières des parties et d'améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la coopération inter-institutionnelle.

2. La coopération douanière peut se concrétiser notamment par :

- a) des échanges d'informations, compte tenu de la protection des données personnelles ;

- b) la mise au point de nouvelles techniques en matière de formation et la coordination des actions au sein des organisations internationales compétentes en la matière ;
- c) des échanges de fonctionnaires et de cadres supérieurs des administrations douanière et fiscale ;
- d) la simplification des procédures douanières ;
- e) l'assistance technique.

3. Les parties affirment leur intérêt à considérer dans l'avenir, dans le cadre institutionnel prévu dans le présent accord, la conclusion d'un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 8

Importation temporaire de marchandises

Les parties s'engagent à prendre en considération l'exonération de droits et taxes à l'importation provisoire sur leur territoire des marchandises qui ont fait l'objet d'accords internationaux en cette matière.

ARTICLE 9

Coopération en matière de statistiques

Les parties conviennent de promouvoir un rapprochement des méthodes employées dans le domaine statistique, en vue de l'utilisation, sur des bases réciproquement reconnues, des données statistiques relatives aux échanges de biens et de services et, de manière générale, dans tous les domaines susceptibles de faire l'objet d'un traitement statistique.

ARTICLE 10

Coopération en matière de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin de promouvoir les échanges commerciaux de biens et de services, les investissements, les transferts de technologies, la diffusion d'informations, les activités culturelles et créatives ainsi que les activités économiques connexes.

2. Aux fins du présent article, la propriété intellectuelle comprend notamment les droits d'auteur - y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur et les banques de données - et les droits voisins, les marques de commerce ou de service, les indications géographiques - y compris les appellations d'origine -, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés, la protection des informations confidentielles et la protection contre la concurrence déloyale telle que définie à l'article 10 bis de la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle.

3. Les parties conviennent de garantir, dans le cadre de leurs législations, règlements et politiques respectifs, une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle conformément aux règles internationales les plus élevées, prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) conclu dans le cadre de l'OMC et, le cas échéant, de considérer son renforcement, par exemple, par la conclusion d'un accord sur la protection et la reconnaissance réciproques des indications géographiques et des appellations d'origine.

4. La coopération dans ce domaine peut comporter l'assistance technique par la réalisation de programmes et de projets communs.

5. En cas de différends commerciaux liés à la protection de la propriété intellectuelle, les parties peuvent tenir des consultations en vue de dissiper tout doute ou de résoudre toute difficulté liés à l'application de leurs normes respectives en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

6. Dans les recherches et autres activités scientifiques communes, entreprises dans les domaines de la science et de la technologie, les parties fixent les critères d'attribution des droits de propriété intellectuelle applicables à leurs résultats.

ARTICLE 11

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties conviennent de coopérer pour assurer, sur la base de la réciprocité, des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes pour leurs marchés gouvernementaux respectifs et les marchés d'entités du secteur des services publics, aux niveaux central, fédéral, régional, provincial et local.

2. En vue d'atteindre cet objectif, les parties conviennent d'examiner la possibilité de conclure un accord sur l'accès aux marchés dans ces secteurs, en créant des conditions transparentes, justes et soumises à des mécanismes clairs de contestation.

3. La coopération des parties dans ce domaine porte également sur l'assistance technique pour les matières relevant de l'accord sur les marchés publics (AMP).

4. Les parties envisagent la possibilité de tenir des consultations annuelles dans ce domaine.

TITRE IV

COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE 12

Objectifs

1. Compte tenu des résultats positifs atteints par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté et le Chili de décembre 1990, les deux parties s'engagent, dans le présent accord, à renforcer et à étendre l'ensemble de leur coopération économique en stimulant des synergies productives, en créant de nouvelles opportunités et en promouvant leur compétitivité économique.
2. La coopération économique entre les parties est menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur a priori, compte tenu des priorités respectives des parties, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.
3. Les parties portent une attention prioritaire à la coopération favorisant la création de liens et de réseaux économiques et sociaux entre les entreprises dans des domaines tels que le commerce, les investissements, les technologies, les systèmes d'information ou la communication.
4. Dans le cadre de cette coopération, les parties favorisent l'échange d'informations permettant d'assurer un suivi régulier de l'évolution de leurs politiques et de leurs équilibres macroéconomiques ainsi que le fonctionnement efficace du marché.
5. Les parties s'engagent, en particulier, compte tenu du degré de libéralisation atteint par le Chili dans le domaine des services, des investissements et de la coopération scientifique, technologique et industrielle et agricole, à accomplir un effort particulier pour l'élargissement et le renforcement de leur coopération dans ces domaines.

6. Les parties prennent en compte la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques dans les actions de coopération économique qu'elles entreprennent.

7. Le développement social et, notamment, la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les actions et les mesures soutenues par les parties dans ce domaine.

ARTICLE 13

Coopération au niveau de l'industrie et des entreprises

1. Les parties appuient la coopération au niveau de l'industrie et des entreprises dans le but de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.

2. Cette coopération vise, en particulier à :

- a) accroître les flux des échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et les transferts de technologies ;
- b) soutenir la modernisation et la diversification industrielle ;
- c) identifier et éliminer les obstacles à la coopération industrielle entre les parties par des mesures encourageant le respect des lois de la concurrence et promouvant leur adaptation aux nécessités du marché, en tenant compte de la participation des opérateurs et de la concertation entre eux ;
- d) dynamiser la coopération entre agents économiques des deux parties, et particulièrement entre les petites et moyennes entreprises (PME) ;

- e) favoriser l'innovation industrielle par une approche intégrée et décentralisée de la coopération entre les opérateurs des deux parties ;
- f) maintenir la cohérence de l'ensemble des actions qui peuvent avoir une incidence positive sur la coopération entre les entreprises des deux parties.

3. Dans le cadre d'une approche dynamique, intégrée et décentralisée, cette coopération s'effectue essentiellement au moyen des actions suivantes :

- a) l'intensification des contacts organisés entre entreprises, notamment les PME, et opérateurs des deux parties qui permettent d'identifier et d'exploiter les intérêts mutuels entre les entrepreneurs, en vue d'augmenter les flux des échanges, les investissements et les projets de coopération industrielle et entre entreprises en général, en particulier par la promotion de co-entreprises ;
- b) la promotion des initiatives et des projets de coopération identifiés à travers le renforcement du dialogue entre réseaux d'opérateurs chiliens et européens ;
- c) le développement des initiatives d'accompagnement de la coopération entre entreprises, notamment de celles liées aux politiques de qualité industrielle des entreprises et à l'innovation industrielle, à la formation et à la recherche appliquées, ainsi qu'au développement et au transfert des technologies.

ARTICLE 14

Coopération dans le secteur des services

1. Les parties reconnaissent l'importance croissante des services pour le développement de leurs économies. A cette fin, elles renforcent et intensifient la coopération dans ce secteur, dans le cadre de leurs compétences et en conformité avec les normes de l'accord général sur le commerce des services (GATS).

2. Pour la mise en oeuvre de cette coopération, les parties identifient des secteurs prioritaires dans ce domaine en vue de garantir une utilisation efficace des instruments disponibles.

Les actions à mener se concentrent principalement sur :

- a) la facilitation de l'accès des PME aux ressources de capital et aux technologies de marché ;
- b) la promotion du commerce entre les parties et avec les marchés des pays tiers ;
- c) la stimulation de l'accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi que de la diversification dans ce secteur ;
- d) l'échange d'informations sur les règles, lois et règlements qui régissent le commerce des services ;
- e) l'échange d'informations sur les formalités de délivrance de :
 - licences et certificats aux prestataires de services professionnels, et
 - reconnaissance de titres professionnels ;
- f) le développement du secteur du tourisme, en vue de l'amélioration de l'information et de l'échange d'expériences qui favorisent le développement durable et ordonné de l'offre touristique. De même, les parties cherchent à promouvoir la formation de ressources humaines dans ce secteur et d'opérations communes dans les domaines de la promotion et de la commercialisation.

ARTICLE 15

Promotion des investissements

Les parties contribuent, dans le cadre de leurs compétences, au maintien d'un climat attractif et stable pour les investissements réciproques.

Cette coopération se traduit, entre autres, par :

- a) des mécanismes d'information, d'identification et de divulgation des législations et des opportunités d'investissement ;
- b) l'appui au développement d'un environnement juridique qui favorise l'investissement entre les parties, le cas échéant par la conclusion, entre le Chili et les Etats membres intéressés de la Communauté, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements et d'accords bilatéraux destinés à éviter la double imposition ;
- c) le développement de procédures administratives harmonisées et simplifiées ;
- d) le développement de mécanismes de co-investissement, en particulier avec les PME des parties.

ARTICLE 16

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des sciences et de la technologie dans l'intérêt mutuel et dans le respect de leurs politiques.

2. Cette coopération a pour objectifs :

- a) l'échange d'informations et d'expériences scientifiques et technologiques, notamment dans la mise en oeuvre des politiques et programmes ;
- b) l'encouragement à l'établissement d'une relation durable entre les communautés scientifiques des parties ;
- c) l'intensification des activités d'innovation des entreprises chiliennes et européennes ;
- d) la promotion des transferts de technologies.

3. Cette coopération est mise en oeuvre essentiellement au moyen :

- a) de projets communs de recherche dans des domaines communs, le cas échéant avec la participation active des entreprises ;
- b) d'échanges de scientifiques visant à promouvoir la recherche, la préparation des projets et la formation à haut niveau ;
- c) de rencontres scientifiques visant à favoriser l'échange d'informations, à promouvoir les interactions et à permettre l'identification des domaines communs d'action de recherche ;
- d) de la divulgation, s'il y a lieu, des résultats et du développement des liens entre secteurs public et privé ;
- e) de l'échange d'expériences en matière de normalisation ;
- f) de l'évaluation des activités.

4. Les parties favorisent, dans la mise en oeuvre de cette coopération, la participation de leurs institutions respectives de formation supérieure, des centres de recherche et des secteurs productifs, notamment des PME.

5. Les parties déterminent d'un commun accord, et sans exclusions a priori, les domaines, la portée, la nature et les priorités de cette coopération, au moyen d'un programme pluriannuel adaptable aux circonstances.

ARTICLE 17

Coopération dans le secteur de l'énergie

La coopération entre les parties a pour objet de promouvoir le rapprochement de leurs économies dans les secteurs des énergies renouvelables et non renouvelables, conventionnelles et non conventionnelles, et des technologies d'utilisation efficace de l'énergie.

La coopération dans ce domaine est mise en oeuvre essentiellement au moyen :

- a) d'échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris le développement de banques de données entre opérateurs économiques des parties, la formation et les conférences communes ;
- b) d'actions de transfert de technologies ;
- c) d'études préalables et de l'exécution de projets par des institutions et entreprises compétentes des parties ;
- d) de la participation d'opérateurs économiques des deux parties à des projets communs de développement technologique ou d'infrastructures ;

- e) de la conclusion, le cas échéant, d'accords spécifiques dans des secteurs clés d'intérêt mutuel ;
- f) de l'appui aux institutions chiliennes chargées des questions concernant l'énergie et de la définition de la politique dans ce domaine ;
- g) de programmes de formation technique.

ARTICLE 18

Coopération dans le secteur des transports

1. La coopération dans ce secteur est destinée essentiellement à :
 - a) appuyer la modernisation des systèmes de transports ;
 - b) améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports ;
 - c) promouvoir des normes d'exploitation.
2. La coopération est mise en oeuvre principalement au moyen :
 - a) d'échanges d'informations sur les politiques de transport respectives, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt réciproque ;
 - b) de programmes de formation destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques ;

- c) d'échanges d'informations sur l'installation de stations de surveillance (monitoring stations) comme éléments de l'infrastructure du système mondial de navigation par satellites (GNSS).
3. Les parties prêtent attention, dans le cadre de leurs compétences, de leurs législations et de leurs accords internationaux respectifs, à tous les aspects relatifs aux services internationaux de transport maritime, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'expansion du commerce, en veillant notamment à garantir un accès sans restrictions aux marchés sur une base commerciale et non discriminatoire.

ARTICLE 19

Coopération dans le secteur de la société de l'information et des télécommunications

1. Les parties reconnaissent que les technologies de l'information et des communications avancées constituent un secteur clé de la société moderne et revêtent une importance vitale pour le développement économique et social et pour l'instauration harmonieuse de la société de l'information.
2. Les mesures de coopération dans ce secteur sont notamment orientées vers :
 - a) un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le secteur des télécommunications ;
 - b) des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et la normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications ;
 - c) la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications, et la mise au point de nouveaux instruments en matière de communications avancées, de services et de technologies de l'information ;

- d) la stimulation et la mise en oeuvre de projets communs de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information ;
- e) la possibilité pour des organismes chiliens de participer à des projets pilotes et des programmes communautaires, particulièrement au niveau régional, selon leurs modalités spécifiques dans les secteurs correspondants ;
- f) l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et chiliens.

ARTICLE 20

Coopération dans le secteur de la protection de l'environnement

1. Les parties s'engagent à développer une coopération en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, de prévention de la dégradation, de maîtrise de la pollution et de promotion d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, afin de parvenir à un développement durable.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la conservation des écosystèmes, à la gestion intégrale des ressources naturelles, à l'impact des activités économiques sur l'environnement, à l'environnement urbain et aux programmes d'assainissement.

2. Cette coopération est centrée sur :

- a) des projets destinés à renforcer les structures et les politiques environnementales du Chili ;

- b) l'échange d'informations et d'expériences, y compris sur les règles et les normes respectives ;
- c) la formation et l'éducation en matière d'environnement ;
- d) l'assistance technique et le lancement de programmes communs de recherche.

ARTICLE 21

Coopération dans le secteur agricole et rural

1. Les parties favorisent la coopération mutuelle dans le secteur agricole et rural. A cette fin, elles examinent :
 - a) les mesures visant à promouvoir le commerce réciproque de produits agricoles ;
 - b) les mesures environnementales, sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les autres aspects qui s'y rattachent, en tenant compte de la législation en vigueur dans ces domaines pour les deux parties, conformément aux règles de l'OMC.
2. Cette coopération est mise en oeuvre au moyen de mesures comprenant, entre autres, l'échange réciproque d'informations, d'une assistance technique et d'expériences scientifiques et technologiques.

TITRE V

AUTRES DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 22

Objectifs et domaines d'application

Les parties décident le maintien de la coopération dans le domaine du développement social, du fonctionnement de l'administration publique, de l'information et de la communication, de la formation et de l'intégration régionale, en prêtant une attention prioritaire aux secteurs susceptibles de renforcer le processus de rapprochement en vue de l'établissement d'une association politique et économique entre elles.

ARTICLE 23

Coopération financière et technique et coopération en matière de développement social

1. Les parties réaffirment l'importance de leur coopération financière et technique, qui doit être orientée stratégiquement vers la lutte contre l'extrême pauvreté et, de façon générale, en faveur des couches sociales les plus démunies.
2. Cette coopération peut faire appel à des programmes pilotes, à savoir :
 - a) des programmes de création d'emploi et de formation professionnelle ;
 - b) des projets de gestion et d'administration de services sociaux ;
 - c) des projets dans le domaine du développement et du logement rural ou de l'aménagement du territoire ;

- d) des programmes dans le secteur de la santé et de l'éducation primaire ;
- e) un soutien à des activités d'organisations de base de la société civile ;
- f) des programmes et projets qui facilitent la lutte contre la pauvreté en créant des opportunités pour la production et l'emploi ;
- g) des programmes d'amélioration de la qualité de la vie, particulièrement des groupes sociaux les plus défavorisés.

ARTICLE 24

Coopération en matière d'administration publique et d'intégration régionale

1. Les parties appuient la coopération dans le domaine de l'administration publique, qui a pour objectif la promotion de l'adaptation des systèmes administratifs à l'ouverture des échanges de biens et de services entre elles.
2. Dans ce contexte, les parties coopèrent également pour favoriser les transformations administratives résultant du processus d'intégration de l'Amérique Latine.
3. A cet effet, et en vue de soutenir les objectifs du Chili visant la modernisation administrative, la décentralisation et la régionalisation, les parties favorisent la mise en place d'une coopération étendue à l'ensemble du fonctionnement institutionnel, en faisant appel à l'expérience des mécanismes et des politiques de la Communauté.
4. Cette coopération est mise en oeuvre notamment, au moyen :
 - a) d'une assistance aux organismes chiliens chargés de la définition et de l'exécution de politiques, essentiellement par des contacts entre le personnel des institutions européennes et chiliennes ;

- b) de systèmes d'échange d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris les réseaux informatiques. La protection des données relatives aux personnes doit être respectée dans tous les secteurs où un échange de telles données est prévu ;
- c) de transferts d'expériences ;
- d) d'études préalables et de l'exécution de projets communs ;
- e) de la formation et de l'appui institutionnel.

ARTICLE 25

Coopération interinstitutionnelle

1. Les parties conviennent de la nécessité de promouvoir une coopération administrative plus étroite entre les institutions intéressées.
2. Cette coopération est mise en oeuvre sur une base aussi large que possible, en particulier à l'aide :
 - a) de tout moyen favorisant l'échange régulier d'informations, y compris le développement en commun des réseaux informatiques de communication ;
 - b) de conseils et de formations ;
 - c) de transferts d'expériences.

ARTICLE 26

Coopération en matière de communication, d'information et de culture

1. Les parties, compte tenu des liens culturels très étroits existant entre le Chili et les Etats membres de la Communauté européenne, ont décidé de renforcer la coopération dans ce domaine, y compris la communication et l'information.
2. Cette coopération, dans le cadre des compétences respectives des parties, a pour objet de promouvoir :
 - a) des rencontres entre les responsables de la communication et de l'information des parties, y compris, le cas échéant, l'assistance technique ;
 - b) le renforcement des échanges d'informations sur les questions d'intérêt mutuel ;
 - c) l'organisation de manifestations culturelles ;
 - d) des activités - études et actions de formation - visant la protection du patrimoine culturel.
3. Les parties conviennent de promouvoir la coopération la plus large possible, entre autres dans le secteur de l'audiovisuel et de la presse.

ARTICLE 27

Coopération en matière de formation et d'éducation

1. Les parties définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les moyens d'améliorer la formation et l'éducation, tant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation de base, que dans celui de la formation professionnelle ou de la coopération entre universités et entreprises. Une attention particulière est accordée à l'éducation et à la formation professionnelle des groupes sociaux les plus défavorisés.

2. Les parties accordent une attention particulière aux actions qui permettent l'établissement de liens permanents entre leurs entités spécialisées respectives et qui favorisent la mise en commun des ressources techniques et des échanges d'expériences.

3. Ces actions sont mises en oeuvre principalement au moyen :

- a) d'accords entre les institutions d'éducation et de formation ;
- b) de rencontres entre organismes chargés de l'éducation et de la formation.

4. La coopération entre les parties a également pour objectif la conclusion d'accords sectoriels dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

ARTICLE 28

Coopération en matière de lutte contre la drogue et le trafic de drogues

1. Les parties, dans le respect de leurs compétences respectives, coordonnent leurs actions et intensifient leur coopération pour prévenir la consommation illicite de drogues, pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et l'utilisation indue de précurseurs chimiques pour prévenir le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues. A cette fin, elles coordonnent leurs efforts et les domaines de coopération sur le plan bilatéral et dans les organisations et enceintes internationales.

2. Cette coopération, qui fait appel aux instances compétentes dans ce domaine, est centrée sur :

- a) des projets de formation, d'éducation, de traitement et de réhabilitation de toxicomanes, et des programmes de prévention de la consommation illicite de drogues ;
- b) des programmes communs de recherche ;
- c) des programmes de formation pour fonctionnaires publics en matière de prévention et de contrôle du trafic illicite et du blanchiment de l'argent et en matière de contrôle du commerce des précurseurs et produits chimiques essentiels, entre autres ;

- d) l'échange d'informations pertinentes et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre le trafic illicite et le blanchiment de l'argent, dans le cadre des accords multilatéraux en vigueur et des recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI) ; et
 - e) la prévention du détournement de précurseurs chimiques et d'autres substances essentielles utilisées pour la production illicite de drogues et de substances psychotropes. Cette prévention est fondée sur la convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes, sur les principes adoptés par la Communauté, par les autorités internationales compétentes et sur les recommandations de la Chemical Action Task Force (CATF).
3. Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre cette coopération à d'autres domaines supplémentaires d'action.

ARTICLE 29

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser à perfectionner leurs systèmes de protection des consommateurs en cherchant, dans le cadre de leurs législations respectives, à progresser dans la compatibilité de ces systèmes.
2. Cette coopération est centrée principalement sur les aspects suivants :
 - a) échange d'informations et d'experts ;
 - b) organisation d'actions de formation et fourniture d'une assistance technique.

ARTICLE 30

Coopération en matière de pêche maritime

Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit se développer dans le respect des obligations internationales en matière de commerce et d'environnement, grâce à l'ouverture d'un dialogue périodique permettant d'examiner la possibilité d'établir une coopération plus étroite dans le secteur de la pêche, qui pourrait déboucher sur un accord.

ARTICLE 31

Coopération triangulaire

Les parties, reconnaissant la valeur de la coopération internationale pour la promotion de processus de développement équitables et durables, conviennent de susciter des programmes de coopération triangulaire avec des pays tiers dans des domaines et des secteurs d'intérêt commun.

TITRE VI

MOYENS DE LA COOPERATION

ARTICLE 32

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus dans le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en oeuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.
2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action au Chili, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

TITRE VII

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 33

1. Il est institué un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération, ci-après dénommé "Conseil conjoint", chargé de superviser l'application du présent accord ; le Conseil conjoint se réunit au niveau ministériel, à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent.
2. Le Conseil conjoint examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord.
3. Le Conseil conjoint peut également formuler des propositions appropriées, d'un commun accord entre les deux parties. Dans l'exercice de ses fonctions, il se charge en particulier de proposer des recommandations contribuant à la réalisation de l'objectif ultérieur de l'association politique et économique.

ARTICLE 34

1. Le Conseil conjoint se compose, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, des représentants du Chili.
2. Le Conseil conjoint arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du Conseil conjoint est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

ARTICLE 35

1. Le Conseil conjoint est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission mixte, qui se compose de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.
2. En règle générale, la commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et au Chili, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par accord entre les parties. La présidence de la commission mixte est exercée, alternativement, par un représentant de chaque partie.
3. Le Conseil conjoint arrête, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission mixte.
4. Le Conseil conjoint peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte, qui assurera la continuité des réunions.
5. La commission conjoint assiste le Conseil conjoint dans l'accomplissement de sa mission. Dans l'exercice de ses tâches, elle se charge en particulier :
 - a) de stimuler les relations commerciales conformément aux objectifs que poursuit le présent accord et selon les dispositions prévues à son titre III ;
 - b) de procéder à des échanges de vues sur les futurs programmes de coopération et les moyens disponibles pour leur mise en oeuvre, ainsi que sur toute question d'intérêt commun relative à la libéralisation commerciale progressive et réciproque ;
 - c) de soumettre au Conseil conjoint les propositions émanant de la sous-commission commerciale mixte et visant à stimuler la préparation de la libéralisation commerciale progressive et réciproque et les propositions visant à intensifier la coopération dans ce domaine ; et
 - d) plus généralement, de soumettre au Conseil conjoint les propositions qui contribuent à la réalisation de l'objectif final de l'association politique et économique entre les parties.

ARTICLE 36

Le Conseil conjoint peut décider de créer tout autre organe pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches ; il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

ARTICLE 37

1. Les parties conviennent de créer une sous-commission commerciale mixte, chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux prévus à l'article 5 et de préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque.
2. La sous-commission commerciale mixte est composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part.
3. La sous-commission commerciale mixte peut demander toutes les études et analyses techniques qu'elle estime nécessaires.
4. La sous-commission commerciale mixte présente à la commission mixte prévue à l'article 35, une fois par an au moins, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi que des propositions en vue de la libéralisation ultérieure des échanges commerciaux.
5. La sous-commission commerciale mixte soumet son règlement intérieur à l'approbation de la commission mixte.

ARTICLE 38

Clause de consultation

Dans le cadre de leurs compétences, les parties s'engagent à tenir des consultations, sur toute matière prévue par le présent accord.

La procédure à suivre pour les consultations visées à l'alinéa précédent est arrêtée dans le règlement intérieur de la commission mixte.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Définition des parties

Aux fins du présent accord, les termes "les parties" désignent, d'une part, la Communauté ou ses Etats membres ou la Communauté et ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, telles qu'elles résultent du traité instituant la Communauté européenne, et, d'autre part, la République du Chili.

ARTICLE 40

Clause évolutive

Les parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel en vue d'approfondir et de compléter son champ d'application et les niveaux de coopération, conformément à leurs législations respectives, par la conclusion d'accords relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques, en tenant compte de l'expérience acquise pendant sa mise en oeuvre.

ARTICLE 41

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République du Chili, d'autre part.

ARTICLE 42

Durée et entrée en vigueur

1. Le présent accord a une durée indéterminée.
2. Les parties déterminent, conformément à leurs procédures respectives et sur la base des travaux effectués et des propositions élaborées dans le cadre institutionnel du présent accord, l'opportunité et le moment pour le passage à l'association à caractère politique et économique en fonction des progrès réalisés dans le cadre du présent accord.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.
4. Ces notifications sont adressées au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui est dépositaire du présent accord.
5. Dès son entrée en vigueur, l'accord se substitue à l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Chili signé le 20 décembre 1990.

ARTICLE 43

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord et veillent à ce que les objectifs prévus par celui-ci soient atteints.

Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles qui se révèlent nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Les mesures en question sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci, à la demande de l'autre partie.

2. Les parties conviennent que, aux fins du paragraphe 1, on entend par "cas d'urgence spéciale" un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en :

- a) une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ; ou
- b) une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 1er.

3. Les parties conviennent que les "mesures appropriées" mentionnées au présent article sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si l'une des parties adopte une mesure en cas d'urgence spéciale en application du présent article, l'autre partie peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 44

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE

**DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LE DIALOGUE POLITIQUE
ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE CHILI**

1. Préambule

L'Union européenne et le Chili,

- conscients de leur patrimoine culturel commun et des liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent ;
- guidés par leur adhésion aux valeurs démocratiques et réaffirmant que le respect des droits de l'homme, des libertés individuelles et des principes de l'Etat de droit, fondement des sociétés démocratiques, préside aux politiques intérieures et extérieures des pays de l'Union européenne et du Chili et constitue la base de leur projet commun ;
- désireux de consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux principes établis dans la Charte des Nations Unies, et résolus à appliquer les principes relatifs à la prévention et au règlement pacifique des conflits internationaux ;
- manifestant leur intérêt pour l'intégration régionale comme instrument de promotion d'un développement durable et harmonieux de leurs peuples, fondé sur les principes du progrès social et de la solidarité entre leurs membres ;
- se fondant sur les relations privilégiées instaurées par l'accord-cadre de coopération signé entre la Communauté européenne et la République du Chili ;

ont décidé d'inscrire leurs relations réciproques dans une perspective à long terme.

2. Objectifs

Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 17 juillet 1995, après la communication intitulée "Pour un approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Chili", les parties réaffirment leur intention de conclure un accord par lequel ils expriment leur volonté politique d'arriver à une association à caractère politique et économique, comme un objectif final.

A cette fin, les deux parties sont convenues d'instaurer un dialogue politique renforcé, destiné à garantir une concertation plus étroite sur des questions d'intérêt commun, en particulier grâce à une coordination de leurs positions respectives dans les enceintes multilatérales compétentes. Ce dialogue pourrait se nouer conjointement avec d'autres interlocuteurs de la région ou, éventuellement, en marge d'autres dialogues politiques déjà établis.

3. Mécanismes du dialogue

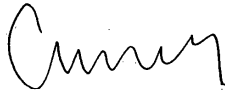
En vue d'amorcer et de développer ce dialogue politique sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, les parties sont convenues que :

- a) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement entre le Président de la République du Chili et les plus hautes autorités de l'Union européenne ;
- b) des réunions, dont les modalités seront définies par les parties, se tiendront régulièrement au niveau des ministres des Affaires extérieures ;
- c) des réunions se tiendront régulièrement entre d'autres ministres compétents sur des questions d'intérêt commun, lorsque les parties estiment qu'elles sont nécessaires au renforcement de leurs relations ;
- d) des réunions se tiendront périodiquement entre hauts fonctionnaires des deux parties.

4. L'Union européenne et le Chili conviennent que la présente déclaration commune marque le début de relations plus étroites et plus profondes.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien**

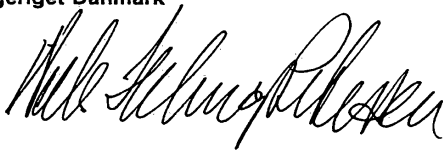


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französischsprachige Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a long, curved tail extending downwards and to the right.

**Thar ceann na hÉireann
For Ireland**

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, cursive set of letters.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, cursive loops.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a long, curved tail extending downwards and to the right.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



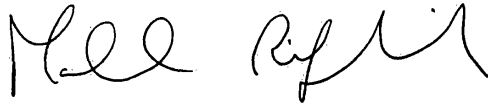
Suomen tasavalian puolesta
För Republiken Finland



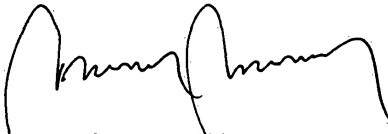
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



**Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar**



Por la República de Chile

